

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Procès-verbal de la séance du 18 mai 2021.

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit du mois de mai, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2021

Étaient présents : : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Fridoline RÉAUD, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER, Dimitri PRUDHOMME.

Absente excusée : Brigitte GIGON donne pouvoir à Josette SAUVÊTRE.

Secrétaire de séance : Hélène CHAIGNEAU

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2021 est adopté par l'ensemble des présents.

Cette séance conformément aux directives préfectorales n'est pas ouverte au public.

Points d'information :

Hervé-Loïc BOUCHER informe l'assemblée de l'inauguration du « banc à jardiner » au Village Résidences le vendredi 21 mai.

Il confirme également que les élections se dérouleront à la salle polyvalente le 20 et 27 juin.

Cette année le tour cycliste du Poitou-Charentes traversera le 24 août la commune sur 20 km.

La nuit du patrimoine est prévue le 26 août.

Monsieur le Maire demande aux membres de rajouter un 10^{ème} point à l'ordre du jour « les autorisations d'absence pour événements familiaux ».

A l'unanimité cette demande est acceptée.

1. Plan de financement pour la construction de la maison pluridisciplinaire de santé

Philippe CHAPOT rappelle que la commune a lancé la construction d'une maison pluridisciplinaire, au sein du bourg de Saint Aubin le Cloud, permettant de regrouper certains professionnels de santé exerçant au sein de la commune, ainsi que d'ouvrir la possibilité, de manière permanente ou transitoire, d'accueillir de nouveaux professionnels de santé. Ce dossier a reçu un accord de Madame la préfète de région, ainsi qu'un vote favorable du conseil régional. Sa constitution a été accompagnée par le PETR du Pays de Gâtine (signataire du CLS) et par les professionnels de santé du secteur.

Le coût total estimatif de ce projet s'élève à 1 076 505 € HT.

Philippe CHAPOT propose de solliciter les subventions ci-dessous pour l'obtention d'une subvention.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origine du financement	Subvention escomptée
DETR	250 000 €
Conseil régional	250 000 €
FEDER / Conseil départemental	100 000 €
DSIL	180 000 €
Autofinancement : fonds propres	296 505 €
TOTAL GENERAL	1 076 505 €

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- Sollicite le concours financier de la DETR, DSIL, Conseil Régional, FEDER pour le montant des subventions détaillées ci-dessus ;
- Autorise Philippe CHAPOT à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

2. Subvention aux associations 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal de revoir les subventions accordées aux associations, comme tous les ans.

Après avis des commissions n°5 et générale, il est proposé au conseil municipal de ne pas appliquer d'augmentation cette année.

SUBVENTIONS	2021
MPT Prise en charge de 22h30 du secrétariat	19431
MPT Activités générales hors enseignement musique pour les jeunes	5656
CASA FOOT	3958
ST AUBINADES	1703
ATELIERS DU GRIFFON	479
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	479
ASSOCIATION LA GATINELLE	479
CHOEUR DE CHAMBRE DES DEUX-SEVRE	208
SOCIETE DE PECHE "Le Brocheton"	208
ASSOCIATION AFN	208
CLUB DU 3eme AGE "La Bienfaitrice"	208
A CONTRE COURANT	208
TAPTAPO SAMBALEK	208
LE TAROT SAINT AUBINOIS	208
« Amitié Secondigny- Elavagnon » TOGO	208
RESTAURANT DU CŒUR	208
BANQUE ALIMENTAIRE	208

ASSOCIATION DONNEURS DE SANG	208
TOTAL	34 473 €

7 élèves en 2021 - de 16 ans	FOYER SOCIO EDUCATIF DE L'EREA	287
47 élèves en 2021 - de 16 ans	FSE COLLEGE LOUIS MERLE	1927
0 élève en 2021 - de 16 ans	MAISON FAMILIALE RURALE SECONDIGNY	-
1 élève en 2021 - de 16 ans	MAISON FAMILIALE DE ST LOUP	41
1 élèves en 2021 - de 16 ans	MAISON FAMILIALE RURALE BRESSUIRE	41
TOTAL		2 296 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	2021
Spectacle Noël APE	520
Voyage scolaire	-
Soirée du Patrimoine CARUG	3000
MPT / EREA (Caravane Ah!)	440
Spectacle MPT	-
FSL	800
FDAJ	150
TOTAL	4 910 €

TOTAL GENERAL	41 679 €
----------------------	-----------------

L'ensemble des présents a voté favorablement aux propositions et mandate le Maire à signer tous les documents y afférant.

3. Décision modificative budget Transport Scolaire

Monsieur Maire expose au Conseil que lors de l'élaboration du budget du TRANSPORT SCOLAIRE une erreur matérielle a été détectée, il est donc nécessaire d'effectuer les décisions modificatives ci-après :

Désignation	Modifications
FD 002 Déficit de fonctionnement reporté	- 10.00
FR 70878 Produits par d'autres redevables	- 10.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité ces écritures budgétaires.

4. Décision modificative budget communal

Monsieur Maire expose au Conseil que lors de l'élaboration du budget de la Commune deux erreurs matérielles ont été détectées, il est donc nécessaire d'effectuer les décisions modificatives ci-après :

Sens	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
------	--------	---------	----------	----------

FR	002	Excédent de fonctionnement reporté		- 143 572,53
FD	023	Virement de la section de fonctionnement	- 143 572,53	
IR	021	Virement à la section d'investissement		- 143 572,53
ID	10-1068	Réserve	- 285 202,47	
FD	042-6817	Dotation aux provisions (Ordre)	- 5 000,00	
FD	68-6817	Dotation aux provisions (Ordre mixte)	5 000,00	
ID	0291-21318	Autres bâtiments	136 629,94	
IR	040-280422	Bâtiments et installations		- 5 000,00
Total			- 292 145,06	- 292 145,06

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité ces écritures budgétaires.

5. Suppression de la régie Cantine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leur établissement public locaux,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes pour encaisser les produits de la cantine scolaire en date du 15/05/2006, modifié par avenant n° 1 le 6/12/2017 et par avenant n° 2 le 26 février 2021,

Vu l'arrêté en date du 10/05/2006, portant nomination d'un régisseur pour la Régie Cantine, modifié le 6/12/2017 et le 21/01/2021,

Vu la nouvelle organisation des finances publiques, notamment la modalité de l'encaisse,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver la suppression** de la régie de recettes Cantine au 31/05/2021,
- **D'annuler** l'acte constitutif de la régie et les arrêtés portant nomination d'un régisseur pour la cantine mentionnés ci-dessus, au 31/05/21.

6. Suppression des régies : Photocopie-Médiathèque, Menues Recettes et Camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leur établissement public locaux,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes pour encaisser les produits du tirage des photocopies en date du 15/05/2006, modifié par avenant n° 1 le 6/12/2017,

Vu la délibération en date du 23/10/2017 portant création d'une régie de recette pour la Médiathèque,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2006, portant nomination d'un régisseur pour la régie Photocopie, modifié le 6/12/2017 portant nomination d'un régisseur pour le tirage des photocopies et les cotisations de la médiathèque, modifié le 25/01/2021,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes pour encaisser tout ce qui n'a pas de régie officielle (location des salles, concessions, buses etc....) du 15/05/2006,

Vu l'arrêté du 15/05/2006 portant nomination d'un régisseur pour la régie Menues recettes, modifié le 6/12/2017, le 1/09/2019 et le 21/01/2021,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes pour encaisser les redevances du terrain de Camping Montplaisir du 15/05/2006,

Vu l'arrêté du 15/05/2006 portant nomination d'un régisseur pour la régie Menues recettes, modifié le 22/07/2013 et le 21/01/2021.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver la suppression** des régies de recettes photocopie-médiathèque, menues recettes et camping au 31/05/2021,
- **D'annuler** les actes constitutifs des régies et les arrêtés portant nomination d'un régisseur pour les régies de recettes photocopie-médiathèque, menues recettes et camping, mentionnés ci-dessus, au 31/05/2021.

7. Création d'une régie de recette : Menues Recettes

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la nouvelle organisation des finances publiques, notamment la modalité de l'encaisse,

VU la nécessité pour la commune de Saint Aubin le Cloud de créer une unique régie de recettes pour regrouper les différentes régies supprimées ;

VU l'avis conforme du Trésorier Principal de Parthenay ;

ARTICLE PREMIER – Création d'une régie de recette pour encaissement des recettes de la commune de Saint Aubin le Cloud à compter du 25 mai 2021 ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Saint Aubin le Cloud et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : loyers ;

2° : location de salles et du domaine public ;

3° : dons ;

4° : location de la vaisselle ;

5° : concessions de cimetière ;

6° : buses ;

7° : produit de la réalisation de photocopies ;

8° : location du camping ;

9° : droit de place ;

10° : cantine ;

11° : toutes recettes sur titre ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces – chèques - carte bancaires sur place ou à distance via internet. Elles sont perçues sur place contre remise à l'usager de quittances PRZ ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Deux-Sèvres ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € ;

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire de Saint Aubin le Clouet le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** une régie unique au 1/06/2021 pour l'encaissement des recettes de la commune telles que mentionnées ci-dessus,

- **D'ACCEPTE** l'encaissement des produits de la commune par CB à distance, via internet.

8. Convention constitutive d'un groupement de commandes – Balayage mécanisé de la voirie et des espaces publics

Le groupement de commandes pour « le balayage de la voirie et des espaces publics » constitué entre plusieurs communes du territoire est arrivé à échéance, il convient donc de renouveler la convention constitutive afin de pouvoir effectuer une nouvelle consultation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commande dont le coordonnateur sera la mairie de Châtillon sur Thouet.

Chaque membre du groupement assurera le suivi du marché sur son territoire communal.

Le conseil municipal décide :

✓ D'adhérer au groupement de commandes pour le marché de balayage de la voirie et des espaces publics.

✓ D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer la convention constitutive du groupement et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

9. Modification du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal,

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints administratifs,

👤 Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs,

👤 Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques,

👤 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

👤 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

👤 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017 pour la mise en place la RIFSEEP au 1 janvier 2018,

👤 Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/04/2021 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- ✓ Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...)

I. INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BÉNÉFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de Conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice Des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination, de projet et d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur champ d'action – en nombre de mission. Influence du poste sur les résultats contributif et primordial.	Qualification liée à la connaissance de la fonction, de la complexité du domaine de compétence. Autonomie et initiative dans la diversité des tâches des dossiers ou des projets. Diversité des domaines de compétence, adaptabilité.	Confidentialité, vigilance, responsabilité pour la sécurité d'autrui. Responsabilité financière. Tension mentale et nerveuse. Relations internes et externes. Facteur de perturbation, sujétions horaires.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

EPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond Etat	Plafond Collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17480 €	10000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond Etat	Plafond collectivité
Groupe 1	Secrétariat général, Référent Agence postale	11340 €	8000 €
Groupe 2	Agent comptable, Agent polyvalent	10800 €	4000 €

EPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond Etat	Plafond collectivité
Groupe 1	Responsable des services techniques Responsable des espaces verts, Référent entretien des bâtiments	11340€	8000 €

Groupe 2	Agent Polyvalent technique en milieu rural	10800 €	4000 €
----------	--	---------	--------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond Etat	Plafond collectivité
Groupe 1	Responsable du service restauration	11340 €	8000 €
Groupe 2	Agent de restauration Agent d'entretien des locaux Agent Polyvalent technique en milieu rural	10800 €	4000 €

3/L'EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - Le Tutorat
 - Connaissance de l'environnement, des procédures
 - La spécialisation dans un domaine de compétence
 - La diversification des compétences

5/LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE est maintenu intégralement en cas de congé annuel, d'ARTT, de congés de maternité, d'autorisation spéciale d'absence, pour adoption, de congés de paternité, pour l'accueil de l'enfant, d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle

Le montant de l'IFSE sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,

En cas d'absence pour maladie ordinaire l'IFSE est maintenue et suivra le sort du traitement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé au temps de travail en cas de temps partiel ou de mi-temps thérapeutique.

7/PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/06/2021 après avis du Comité Technique et de la transmission au contrôle de légalité.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BÉNÉFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	150 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent Administratif polyvalent	150 €
Groupe 2	Secrétaire comptable, Agent d'accueil urbanisme	150 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
--	--	---

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques Responsable des espaces verts Responsable entretien des bâtiments	150 €
Groupe 2	Agent Polyvalent technique en milieu rural	150 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable du service de restauration	150 €
Groupe 2	Agent polyvalent, Agent d'entretien des locaux	150 €

4/ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée en novembre-décembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel
- La disponibilité
- Les résultats professionnels obtenus
- Les compétences techniques
- La prise d'initiative et la gestion d'évènement exceptionnel

6/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2021.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

10. Autorisation d'absence pour événements familiaux

Les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir les autorisations d'absences délivrées par le Maire pour les événements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 11 pt

Motifs d'absence	Nombre de jours
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement*
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, d'un enfant des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables
Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations Hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**

Date d'effet : A compter du 01/06/2021

Jours ouvrables : correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans la collectivité.

Jours ouvrés : jours effectivement travaillé dans une administration.

Pour rappel : il s'agit de commodités liées à un évènement et non de jours de repos supplémentaires. Si ces événements ont lieu pendant les congés, les RTT ou les dimanches et jours fériés, cela ne donne lieu à aucune récupération ou transformation du congé.

Ces autorisations sont accordées au moment de l'évènement.

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 avril 2021, le conseil municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

Clôture de séance à 21h30